Direction
Départementale
des Territoires
de Seine-et-Marne

Service urbanisme
et développement
des territoires
*Unité expertise ADS*
*et urbanisme durable*
01 60 32 13 34

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFÈTE DE
SEINE-ET-MARNE

C'Permis TI

Stationnement
logements
sociaux

n° 6
août 2012

# Stationnement des logements locatifs
## financés avec un prêt aidé par l'Etat

L'article **L 123-1-13 du code de l'urbanisme** stipule qu'il ne peut être exigé **plus d'une place de stationnement par logement** lors de la **construction** de logements locatifs aidés par l'Etat, même dans le cas où le PLU prévoit d'autres dispositions (article 12 du règlement).

L'obligation de réaliser des aires de stationnement n'est pas applicable aux travaux de **transformation** ou d'**amélioration** des bâtiments affectés à des logements locatifs financés avec un prêt aidé par l'Etat, y compris dans le cas où ces travaux s'accompagnent de la **création de surface de plancher**, dans la limite d'un plafond fixé par décret en conseil d'Etat. Le décret n° 99-266 du 1er avril 1999 fixe le plafond à 50% de la surface de plancher existante avant le commencement des travaux.

Enfin, le règlement d'un plan local d'urbanisme peut en outre ne pas imposer la réalisation d'aires de stationnement lors de la construction de ces logements. Il s'agit là d'un choix offert aux communes et/ou EPCI lors de la rédaction de l'article 12 du règlement de PLU. Ainsi, l'article 12 **doit expressément prévoir cette exonération** (aucune place de stationnement n'est alors imposée par logement construit) dans le cas contraire les dispositions de l'article L 123-1-13 alinéa 1 du CU s'appliquent aux autorisations d'urbanisme.